

Recueil d'Annales 2021 - 2022

Licence 3

Semestre Pair

Session 1



SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Droit des propriétés publiques (avec TD)..... | 3 |
| Droit des propriétés publiques (sans TD)..... | 5 |
| Droit des contrats publics (avec TD)..... | 6 |
| Droit des contrats publics (sans TD)..... | 9 |
| Droit des biens (avec TD)..... | 10 |
| Droit des biens (sans TD)..... | 13 |
| Droit des sociétés (avec TD)..... | 14 |
| Droit des sociétés (sans TD)..... | 17 |
| Droit du travail..... | 18 |
| Philosophie du droit..... | 19 |
| Procédure civile (avec TD)..... | 20 |
| Procédure civile (sans TD)..... | 23 |

Droit des propriétés publiques

Durée : 3h

3^e année LICENCE Droit

Semestre : semestre 6

Nom des enseignants :
G. GUEGUEN-HALLOUET
F. ALHAMA

Session : 1^{ère} session

Document autorisé : CG3P non annoté

Droit des propriétés publiques (avec TD)

- 1) En mai 2005, l'État a pris par décret la décision de réaliser une centrale nucléaire sur un terrain non bâti lui appartenant. Dès la publication de ce décret au Journal officiel, des contestations d'associations de riverains se sont manifestées. Elles ont eu pour effet de paralyser la réalisation effective du projet, à ce point qu'aucun marché de travaux n'a été conclu pour son exécution. Jugé trop sensible politiquement, ce projet a finalement été abandonné par l'exécutif suite aux élections présidentielles de 2007. L'État souhaite aujourd'hui (en avril 2022) vendre le terrain en cause et vous demande de lui indiquer si, dans son principe, une telle vente est possible, éventuellement sous certaines conditions (qu'il convient alors d'indiquer).
- 2) Si l'État souhaite vendre ce terrain, c'est en raison du fait qu'une société de production textile a, en janvier 2022, manifesté son intérêt pour en faire l'acquisition afin d'y implanter l'une de ses usines. L'État s'interroge sur le point de savoir s'il peut décider de vendre le terrain de gré à gré à cette société, en lui faisant au surplus un prix d'ami, eu égard au fait que l'installation de la société de production textile sera créatrice d'emplois. Pour répondre à cette question, vous postulerez (indépendamment de la réponse ayant été donnée à la première question) que la vente est possible dans son principe.
- 3) Des agents de la ville de Paris ont constaté qu'une camionnette se gare chaque soir de la semaine sur un trottoir longeant l'Hôtel de ville. Son propriétaire y vend des pizzas entre 19h et 21h. Il n'a obtenu aucune autorisation à cet effet. Sans être rendue impossible, la circulation des piétons sur le large trottoir en question s'en trouve compliquée. Directeur ou directrice du service juridique de la ville, vous indiquez ce que cette dernière peut ou doit faire face à cette situation.

- 4) La ville de Paris était parvenue à obtenir, par une ordonnance rendue en 2018 par le juge judiciaire, l'expropriation à son profit d'un immeuble sur lequel elle devait construire une piscine municipale. Des difficultés financières ont toutefois, à ce jour, empêché la réalisation effective de ce projet. Vous êtes avocat ; le propriétaire exproprié vous consulte afin de faire valoir ses droits face à cette situation qui lui semble injuste.
- 5) La société Breizh transports souhaite obtenir réparation des dommages subis du fait d'un dégât des eaux s'étant produit en pleine nuit à l'immeuble où elle a son siège. Ce dégât a été causé par la rupture d'une canalisation desservant l'immeuble voisin de celui où la société Breizh transports a son siège. Une expertise a révélé que cette canalisation était mal entretenue par la société d'économie mixte en charge du service public de distribution de l'eau potable, propriétaire de la canalisation en cause. A quel juge la société Breizh transports doit-elle s'adresser pour obtenir réparation de son préjudice ?
- 6) Compte tenu des éléments dont vous disposez, l'action indemnitaire de la société Breizh transports vous semble-t-elle avoir des chances de prospérer ?

Droit des propriétés publiques

Durée : 1h

3^e année LICENCE Droit

Semestre : semestre 6

Nom des enseignants :
G. GUEGUEN-HALLOUET
F. ALHAMA

Session : 1^{ère} session

Aucun document autorisé

Droit des propriétés publiques (sans TD)

- 1) M. Dupont, photographe professionnel, souhaite photographier la Tour Eiffel, qui relève du domaine public de la ville de Paris, pour éditer des cartes postales destinées à la vente. Il se demande s'il doit, à cette fin, obtenir une autorisation ou payer une somme quelconque à l'administration. Éclairez-le de la façon la plus complète et la plus rigoureuse possible sur ses droits et obligations.
- 2) La commune de Brest souhaite vendre à une association de protection des animaux abandonnés un local dont elle est propriétaire et dont elle n'a plus l'utilité. Ce local était antérieurement utilisé par une crèche municipale, mais cette dernière a été transférée dans un autre bâtiment. L'idée est de faire un prix d'ami à l'association pour l'aider dans ses nobles activités. La commune se demande si cette vente est possible dans son principe et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles elle pourra ou devra avoir lieu. Éclairez-la de la façon la plus complète et la plus rigoureuse possible sur ses droits et obligations.
- 3) Quelle est la définition juridique de l'ouvrage public ?

DROIT de la RA et DES CONTRATS PUBLICS

CM + TD

Durée : 3h

Semestre : 6

Session : 1^{ère} session

L3 DROIT – Brest et Quimper

V. LABROT – C. DUVAL

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

DROIT de la RA et DES CONTRATS PUBLICS

Traitez l'un des deux sujets suivants :

1- DISSERTATION :

Unilatéralisme et contrat public

2- CONSULTATION :

Alors que l'on aimerait l'oublier à l'approche de l'été, la pandémie du covid n'a pas fini de porter son lot de problèmes, y compris d'un autre ordre que purement médicaux.

En effet, l'impératif de gérer au mieux la pandémie a amené le gouvernement à faire appel à toutes les bonnes volontés pour assurer la meilleure couverture vaccinale comme le meilleur tracing des cas positifs et de leurs cas contact.

Ainsi, le Cristal Bleu, association déployée sur le territoire français depuis plus de 80 ans, connue pour la qualité et l'importance de son action dans le domaine des soins aux personnes, décide, mi-septembre 2021, de s'engager dans la participation à la stratégie gouvernementale « Tester-Alerter-Protéger » (TAP). Ainsi, le 3 octobre, le Cristal Bleu signe avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne, établissement public administratif, un contrat lui permettant de s'engager dans cette opération. L'association proposera et fera des tests antigéniques voire PCR gratuits. Tous les matériels seront fournis par l'ARS. Les membres de Cristal Bleu-Finistère sillonneront villes et campagnes autour de Brest, Morlaix et Quimper principalement, pour sensibiliser les populations à l'importance du dépistage, y compris sur les aires des gens du voyage et dans les EPADH. « Aller à la rencontre des personnes vulnérables, isolées et mobiles est une condition nécessaire, peut-être prioritaire, pour limiter la propagation du virus. L'ARS précisera donc au grès des besoins et des risques, à toutes les associations avec lesquelles elle travaille, de se présenter plutôt sur tel site que sur tel autre, dès lors que la crainte d'un cluster par exemple se fera jour » précise la Direction de l'ARS, qui voit là la possibilité d'une action de qualité, efficace et de proximité. En effet, chaque partenariat prévoit que chaque association engagée constitue des équipes de TAP par secteur défini de « 5 membres dont un chef de médiation et un.e infirmier.e diplômé.e d'Etat en activité depuis au moins 7 ans et qui agira en tant que superviseur-professionnel de santé pour les tests, pour répondre aux situations de type cluster, pour la surveillance des environnements à risque, comme lors de grands événements (...) Bien sûr, [poursuit la direction de

l'ARS] l' Agence exige un bilan hebdomadaire des actions assurées par chaque association et des cas positifs identifiés, une information dans les plus brefs délais de la découverte de tout cluster. L'ARS affinera ses besoins auprès de ses partenaires selon l'évolution des situations rencontrées et pourra donc mettre fin au contrat, notamment au regard de l'amélioration de la situation ».

- 1- L'ARS est embarrassée car le cabinet du ministère lui demande de faire remonter les statistiques concernant les contaminations en Bretagne et elle constate que depuis plus de trois semaines, elle n'a eu aucun retour de Cristal Bleu. Joignant la direction de l'association, on lui explique que dans le Finistère, elle a dû faire face au remplacement de l'infirmière qui a attrapé le covid contaminant au passage toute une partie de l'équipe, que l'on a dû compléter et que, si l'action de dépistage a continué sur le terrain, les équipes faisant au mieux, elles ont totalement oublié de faire les rapports prévus. Ces derniers pourront être adressés « d'ici une petite semaine car on n'a pas les personnes qui pourraient le faire, là... Et pourtant tous les chiffres sont là, il faut juste mettre en forme les rapports... » se désole la direction de Cristal Bleu. Cette réponse ne satisfait pas du tout l'ARS qui, elle, doit assurer les remontées des statistiques dans les 72 heures au plus tard, auprès du Ministre. Que peut faire l'ARS qui regrette de n'avoir même pas envisagé une telle défection, tant la renommée de Cristal Bleu est grande ? que risque Cristal Bleu ?
- 2- Le covid n'épargne personne. Désormais l'ARS Bretagne voit les cas de covid se multiplier dans ses services, notamment ceux qui vérifient les rapports que les associations agissant sur le terrain pour l'ARS font remonter. Ces services actualisent aussi les stocks de tests dont ceux mis à disposition des associations et calculent les coûts du TAP. « L'un de ces salariés, engagé voici à peine deux ans, sera dès que possible remercié. Victime d'un covid long, il ne pourra reprendre ses fonctions de comptable » déplore le DRH de l'ARS-Bretagne. Ce comptable, monsieur Padven ne peut accepter cela et menace l'ARS de saisir le juge s'il perd son d'emploi. L'ARS, convaincue que monsieur Padven ne peut plus travailler et soucieuse de remplir ses « objectifs de performance comptable » est inquiète car monsieur Padven refuse toute discussion sur une future indemnité de licenciement. En effet, ce dernier vous consulte déjà pour connaître la marche à suivre pour saisir le juge, si besoin. Que pouvez-vous lui répondre ?

Le cabinet du Ministre informé qu'il n'aura que des chiffres incomplets concernant la situation en Bretagne pour la conférence de presse du jeudi, ne s'en émeut que très peu. Il se retrouve face à un souci plus important, qui risque de ternir la gestion de la crise, dans un monde où les anti-vaccins et anti-pass mettent en avant, entre autres arguments, les risques pour la confidentialité des données personnelles.

- 3- En effet, dans le cadre de la campagne de vaccination contre le covid-19, le ministère des solidarités et de la Santé a confié la gestion des rendez-vous de vaccination sur internet à différents prestataires dont la Sté Doctolib. Or, l'association InterHop menace de saisir le juge en référé pour demander la suspension du contrat avec la Sté Doctolib en ce qu'il prévoit un hébergement des données de santé auprès d'une société américaine, rendant le partenariat incompatible avec le règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Très énervé le ministre, saisi de la question, se met en colère en se demandant « mais c'est qui ce juge là ? et si InterHop a raison, on risque quoi ? ». Que pouvez-vous lui répondre ?

Pendant qu'à Paris on s'agite, à Saint Renan, Madame Kouigne, maire de la commune et passionnée de jeux de hasard se trouve fort malmenée. En effet, elle a appris qu'il fallait confiner un cluster identifié par une équipe de Cristal Bleu – désormais dépassée – sur l'aire des gens du voyage située près d'un des lacs de la commune, sur le territoire de cette dernière. Dès qu'elle l'a su, ayant placé son mandat sous le sceau de la réactivité, de l'efficacité et de la simplification des procédures, madame Kouigne se tourne, dans l'heure qui suit, vers un couple, installé près du lac également, comme agriculteurs bio avec ses quatre grands gaillards de fils. Cette famille Kerbio connaît une activité ralentie et a du temps, mais surtout elle connaît bien les gens du voyage puisque les Kerbio en ont longtemps été membres. Mais les gens du voyage a priori, dit madame Kouigne « sont rétifs à toute forme d'enfermement, les isoler ainsi va devenir presque impossible ». Elle demande donc à la famille Kerbio, d'expliquer à ces derniers

l'importance de la situation, du respect de la quatorzaine qui leur est imposée et si besoin de surveiller l'évolution de l'ambiance au sein de l'aire d'accueil au moment des visites qu'ils y feront. Par ailleurs, pour parer à toute éventualité de violation du confinement, les agriculteurs placeront un de leurs tracteurs au point de sortie du camp et à disposition des forces municipales. Celles-ci pourront ainsi bloquer ledit point de sortie de l'aire par le tracteur pré-positionné. Les agriculteurs pourront intervenir, mais après accord de madame Kouigne, en usant de la même méthode, si une tentative de départ du camp a lieu après 18h. « Nous avons un EPADH à proximité et il est hors de question que nos aînés aient un risque accru de contamination » précise madame Kouigne. Inquiète par ailleurs pour la scolarisation des plus jeunes, elle demande au couple de superviser les devoirs et d'occuper les enfants « en leur apprenant les noms des légumes anciens que vous cultivez, par exemple... » conseille madame Kouigne. « Faites-le lorsque vous leur apporterez, comme prévu, tous les deux jours les masques FFP2 et du gel hydro-alcoolique pour 1€ par lot que la mairie vous fournira pour eux. Evidemment prenez alors de leurs nouvelles, prenez la température de chaque personne accueillie – des thermomètres frontaux vous seront fournis – entre les visites du médecin, au cas où...qu'on puisse les soigner au plus vite surtout ! ».

Monsieur Cérouillé, conseiller municipal d'opposition, ne voit pas cette évolution tranquille de madame Kouigne, gagnant là en popularité, d'un très bon œil. Quand il apprend par la famille Kerbio, dont il est le parrain de l'un des fils, ce que madame le Maire leur a demandé, il est furieux. « Et on vous paye à peine 10€ par jour ? mais c'est de l'exploitation ! Je ne veux pas de ça ici ». Monsieur Cérouillé, peu enclin par nature à la discussion, souhaite saisir directement le juge. « Cet arrangement est scandaleux » tonne-t-il devant la mairie. « 10€ par jour ? mais à bas le capitalisme ! J'exige que vous, madame le maire, payiez mes amis à la hauteur du service rendu ! ». Fort gênée de ce scandale en plein marché du samedi matin, madame Kouigne accepte de proposer aux agriculteurs 15€/jour. Mais ce qui heurte monsieur Panais, lui aussi élu municipal, mais par ailleurs pharmacien, est d'apprendre ce samedi-là que l'on propose des masques et du gel pour 1€ et non « au prix du marché ». Madame Kouigne, sensible à ces dernières critiques d'autant qu'elle pense que le droit de la concurrence doit être respecté même par l'administration, précise immédiatement aux agriculteurs Kerbio que le prix des masques et du gel fournis seront payés par les gens du voyage confinés « au prix du marché » désormais.

- 4- Monsieur Gengi Kirac, confiné dans l'aire des gens du voyage refuse de payer masques et gel « au prix du marché », désormais exigé. Quelle action peut-il engager ?
- 5- Madame Pikes s'étrangle en apprenant que ses impôts vont permettre une augmentation de 50% du dédommagement d'agriculteurs qu'elle n'apprécie pas par ailleurs. Monsieur Panais lui explique : « c'est ainsi : là, le Prince a tous les pouvoirs, ma chère madame ! Les Kerbio n'ont rien à dire là... Faites-vous élire maire et vous verrez ». Qu'en pensez-vous ici ?
- 6- Monsieur Cérouillé mécontent, même avec un dédommagement de 15€ pour la famille Kerbio, veut contester en justice l'arrangement même. Il est convaincu que là, l'arrangement est illicite. Furieux, il vous le dit : « je veux savoir tout ce qui peut prouver qu'il est invalide ! Je ne laisserai rien passer ». Que pouvez-vous répondre et que peut-il attendre de cette action ?

Madame Kouigne, perdant le contrôle de la situation, prend conseil auprès de son mentor en politique locale, Narcisse, devenu illusionniste à Foix. Ce dernier, également membre du Conseil d'Administration de la filiale locale de la Société Comptoir équipements Négoce, pense que dans l'intérêt de son « admiratrice » bretonne et du même coup, de la tranquillité de la commune, le mieux est de résilier le contrat avec la famille Kerbio. Madame Kouigne se range rapidement à cet avis. « Le Cristal Bleu s'occupera du camp » conclut-elle. Le couple Kerbio n'est pas du tout d'accord. « On veut le garder, nous, cet arrangement ! On va le dire au juge dès demain ». Et, comme un malheur n'arrive jamais seul, la nuit même, une pluie diluvienne, « du jamais vu » selon les vieux de Saint Renan stupéfaits, fait déborder le lac qui inonde les champs des agriculteurs, mais aussi l'aire des gens du voyage. Ceux-ci vont être déplacés dans la journée même, dans la commune voisine qui peut mettre à leur disposition sa propre aire, innocuée.

- 7- Que pensez-vous de l'idée de madame Kouigne et que peut espérer la famille Kerbio ?



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

**DROIT DE LA RESPONSABILITE ET DES
CONTRATS PUBLICS - CM**

Durée : **1h** (hors 1/3 temps)

Semestre : 6

Session : 1^{ère} session

3^{ème} année LICENCE Droit / Droit-
Marché de l'art – Brest et Quimper
V. LABROT

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

DROIT DES CONTRATS PUBLICS

Traitez, dans l'ordre qui vous convient, les 3 sujets suivants :

1) **Dites si l'affirmation suivante est vraie ou fausse et justifiez**

Depuis l'arrêt du CE de 1963, Syndicat des praticiens de l'art dentaire, tout contrat conclu entre deux personnes privées ne peut être qu'un contrat de droit privé

(7 points)

2) **Quel est l'intérêt de l'arrêt du TC 2015 Rispal ?**

(5 points)

3) **Explicitez le régime juridique de la « résiliation unilatérale dans l'intérêt général » des contrats publics (hors contrats de la commande publique)**

(8 points)



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT DES BIENS avec TD

Durée : 3 h

3ème année LICENCE Droit

Semestre : 6

Mme A.S. PUGET
M. G. RAOUL-CORMEIL

Session : 1ère session

Document autorisé :
Code civil

DROIT DES BIENS avec TD

Vous commenterez, au choix, l'un des arrêts ci-dessous.

Cass. Civ. 3, 2 juin 2010, 09-13.609

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 janvier 2009), que la SCI du Sinodon, ayant pour gérants M. et Mme X..., est propriétaire d'une parcelle située en contre-haut de la parcelle appartenant à M. et Mme Y... et séparée de celle-ci par un mur élevé d'un grillage au sein duquel se situe un pin ; que les époux X... ont fait édifier sur leur terrain un garage non totalement clos et constitué d'un remblai suite au creusement de leur piscine ; qu'invoquant la mitoyenneté du mur séparatif et se plaignant de la création de diverses vues sur leur fonds, les époux Y... ont assigné leurs voisins pour qu'ils soient condamnés à participer à l'entretien du pin, à fermer la façade du garage et à procéder au retrait de l'enrochement et du remblai ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 670 du code civil ;

Attendu que pour débouter les époux Y... de leur demande relative à l'entretien du pin, l'arrêt retient que les photographies et les constatations de l'huissier de justice établissent que cet arbre est situé à l'intérieur de la propriété Y... et que, seule, une petite partie du tronc se situe dans le mur de soutènement ;

Qu'en statuant ainsi, par un motif qui ne suffit pas à écarter le caractère mitoyen de cet arbre dont elle avait relevé qu'il était planté en limite séparative des fonds, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les époux Y... de leur demande tendant à voir condamner la SCI du Sinodon et les époux X... à assurer leur part de l'entretien du pin situé en partie dans l'emprise du mur séparant les propriétés, l'arrêt rendu le 19 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne, ensemble, la SCI du Sinodon et les époux X... aux dépens ;

Civ.1, 13 avril 1999, 96-21.912

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que Mlle de Y..., décédée le 16 mai 1992, a de son vivant, vendu aux époux Hugues de Z... une partie du mobilier meublant sa maison, dont une peinture sur toile dite "Sacrifice d'Abraham" située au-dessus d'une cheminée à l'intérieur de boiseries, qu'il avait été convenu que la jouissance définitive de ces meubles reviendrait aux époux de Z... lors du décès de la venderesse, que Mlle de Y... étant décédée le 16 mai 1992 les époux de Z... ont revendiqué la toile auprès de M. James de Y..., légataire universel des biens de Mlle de Y..., lequel s'est opposé à cette demande en soutenant qu'il s'agissait d'un immeuble par destination ;

Attendu que M. James de Y... fait grief à l'arrêt (Riom, 1er octobre 1996) d'avoir accueilli cette action en revendication alors que, selon le moyen, d'une part, la vente de la chose d'autrui ne peut être invoquée que par l'acquéreur, qu'en reprochant à M. de Y... de n'avoir pas sollicité la nullité de la vente intervenue entre les époux de Z... et Mlle de Y..., la cour d'appel a violé

l'article 1599 du Code civil, alors que, d'autre part, en invoquant l'autorité de chose jugée d'un arrêt qui n'a été rendu ni entre les mêmes parties, ni sur le même objet, ni sur la même cause la cour d'appel a violé l'article 1351 du Code civil, alors que, de troisième part, un meuble est attaché à un fonds à perpétuelle demeure lorsqu'en cas d'enlèvement il risque d'être détérioré, que la cour d'appel en qualifiant de meuble la toile litigieuse alors qu'elle risque d'être détériorée, a violé les articles 524 et 525 du Code civil, alors, qu'enfin, une oeuvre d'art intégrée dans un ensemble décoratif et qui risque d'être détériorée si elle est détachée, constitue un immeuble par destination dont la nature juridique ne peut être modifiée par la seule volonté du propriétaire de vendre cette oeuvre ;

Mais attendu, sur les troisième et quatrième griefs que la cour d'appel a énoncé à bon droit que, pour qu'un meuble meublant soit considéré comme un immeuble par destination en application de l'article 524 du Code civil, il faut qu'il soit affecté par son propriétaire pour le service et l'exploitation de ce fonds ou que le propriétaire l'ait attaché au fonds à perpétuelle demeure, la volonté de ce dernier étant présumée selon les dispositions de l'article 525 du Code civil, notamment pour les tableaux et ornements, quand ils sont scellés au fonds en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés, qu'elle a relevé qu'il n'était pas démontré que la toile allait être fracturée ou détériorée par son enlèvement des boiseries de la cheminée où elle se trouvait, cette toile n'étant ni scellée en plâtre ou à chaux ou à ciment, mais simplement accrochée dans l'encadrement par des pattes de fer, et, sans aucun doute, non collée, un carton pouvant passer dans le cadre, que par ailleurs l'expert n'a nullement dit que les boiseries pourraient être endommagées par la dépose de la toile ; que par ces énonciations exclusives du risque de détérioration de la toile et relatives à l'absence d'affectation matérielle de la toile à son support, la cour d'appel, abstraction des premier et deuxième griefs concernant des motifs surabondants, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. James de Y... aux dépens ;



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT DES BIENS sans TD :

Durée : 1h

3ème année LICENCE Droit

Semestre : 6

Mme A.S. PUGET
M. G. RAOUL-CORMEIL

Session : 1ère session

Documents autorisés :
Code civil

DROIT DES BIENS sans TD

Vous traiterez, au choix, l'une des deux questions ci-dessous :

Veillez à l'organisation de vos idées et à la précision de vos réponses.

1- QUESTION 1- La théorie du patrimoine

2- QUESTION 2- Abus de droit et troubles anormaux du voisinage



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT DES SOCIETES (avec TD)

Durée : 3h

3ème année LICENCE Droit

Semestre : 6

Mme Anne-Sophie PUGET
Documents autorisés : codes

Session : 1ère session

DROIT DES SOCIETES avec TD

Vous commenterez, au choix, l'un des deux arrêts ci-dessous :

Com. 13 septembre 2017, 15-26491

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cayenne, 28 septembre 2015), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 11 juin 2013, pourvoi n° 11-27.356), que les sociétés Prosol 1, Prosol 2 et Prosol 3 (les sociétés Prosol) ont été immatriculées au registre du commerce et des sociétés le 21 décembre 2007 ; que, dans le cadre d'un projet de création d'une centrale de production d'électricité conçu par la Société guyanaise de production d'électricité (la SGPE), elles ont conclu des contrats de location avec la société Soprim ; que faisant valoir qu'elle avait conclu ces contrats avec les sociétés Prosol à une date à laquelle celles-ci étaient dépourvues de personnalité juridique, car antérieure à leur immatriculation, la société Soprim a demandé leur annulation ;

Attendu que les sociétés Prosol et la SGPE font grief à l'arrêt de déclarer nuls les contrats conclus le 6 novembre 2007 par les premières, d'une part, et la société Soprim, d'autre part, alors, selon le moyen :

1°/ qu'une société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits par les

personnes qui ont agi en son nom, au cours de sa formation avant l'immatriculation ; qu'après avoir constaté qu'à la date du 6 novembre 2007, les sociétés Prosol étaient effectivement en formation, ce dont il résultait que les actes conclus à cette date en leur nom pouvaient faire l'objet d'une reprise après leur immatriculation, la cour d'appel a violé les articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce ;

2°/ qu'en exigeant que l'acte mentionne expressément que la convention a été conclue au nom et pour le compte de la société en formation, quand les contrats de location litigieux n'étaient soumis à aucun formalisme légal, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas et, partant, elle a violé les articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce ;

3°/ qu'en ne recherchant pas si, indépendamment de toute mention expresse des contrats litigieux en ce sens, les circonstances entourant leur conclusion n'étaient pas de nature à révéler qu'ils avaient été passés au nom et pour le compte des sociétés Prosol, alors en formation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce ;

Mais attendu que la cour d'appel de renvoi ayant statué en conformité de l'arrêt de cassation qui l'avait saisie, le moyen, qui invite la Cour de cassation à revenir sur la doctrine affirmée par son précédent arrêt, est irrecevable en toutes ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Cass. com., 21 juin 2016, n° 14-26.370.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. F. était associé avec son épouse, C. B.-C., au sein de la société à responsabilité limitée Institut de développement personnel dans l'entreprise (la société IDPE) ; qu'après le décès de C. B.-C., le tribunal de commerce, saisi par ses héritiers (les consorts Beaulieu-Camus), a prononcé la dissolution de la société IDPE ; que M. T., désigné liquidateur, a procédé ès qualités aux opérations de liquidation comprenant la cession d'un immeuble ; qu'il a assigné M. F. et les consorts B.-C. pour demander l'approbation des comptes de la liquidation de la société IDPE, la clôture de sa liquidation et le quitus pour l'exercice de son mandat de liquidateur amiable ; que M. F. a formé contre M. T., pris en son nom personnel, une action personnelle et une action sociale en responsabilité, en paiement de dommages-intérêts ; que les deux procédures ont été jointes ; que la société Thévenot-Perdereau-Manière et la société FHB se sont succédé comme liquidateur de la société IDPE ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. F. fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande formée à l'encontre de M. T. à titre personnel alors, selon le moyen :

1°/ que la responsabilité du liquidateur n'est pas subordonnée à la démonstration d'une faute de ce mandataire séparable de ses fonctions ; qu'en rejetant l'action exercée à titre personnel par M. F. à l'encontre de M. T., en sa qualité de liquidateur amiable de la société IDPE, motif pris de la nécessité de l'établissement par M. F. de la faute personnelle du liquidateur à son

égard, détachable de ses fonctions, et de l'absence de caractérisation d'une telle faute, la cour d'appel a violé l'article L. 237-12 du Code de commerce, ensemble l'article 1382 du Code civil ;

2°/ qu'à l'égard d'un associé, le liquidateur répond, en sa qualité de mandataire, des fautes qui cause un préjudice à cet associé ; qui plus est, en considérant que le préjudice individuel distinct du préjudice social n'était pas établi, sans rechercher si le préjudice personnel de M. F. ne représentait pas une fraction du préjudice subi par la société IDPE, égale à la fraction du capital social de cette société détenu par lui, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 237-12 du Code de commerce et 1382 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. F. n'établissait aucun préjudice personnel distinct du préjudice collectif subi par la société et qu'il se bornait à réclamer une quote-part du préjudice qu'il invoquait pour celle-ci, à proportion de ce qu'il estimait être sa participation dans la structure, ce dont elle a déduit qu'il ne justifiait pas que le préjudice allégué par lui n'était pas le corollaire du préjudice social qu'il invoquait pour la société IDPE, la cour d'appel a, abstraction faite des motifs, erronés mais surabondants, critiqués par la première branche, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article L. 223-22 du Code de commerce ;

Attendu que pour dire recevable l'action en responsabilité ut singuli engagée par M. F. pour le compte de la société IDPE, l'arrêt retient qu'à l'époque où il l'a exercée contre M. T., celui-ci avait la qualité de liquidateur amiable et en tant que tel représentait la société ; qu'il énonce, d'abord, que l'action ut singuli vise à protéger le patrimoine social contre l'inaction du dirigeant notamment au regard de sa propre turpitude et que le législateur a entendu rendre cette action effective en réputant non écrites les clauses contraires et en prévoyant que le quitus donné par une assemblée ne peut faire obstacle à une action ultérieure en responsabilité ; qu'il ajoute que les dispositions de la loi sur les sociétés visent à s'appliquer aux dirigeants au sens large, notion qui recouvre tous les mandataires sociaux, et donc le liquidateur, lequel se substitue aux organes de direction, puisqu'ils sont investis des mêmes pouvoirs même si leur mission a un but déterminé ; qu'il retient, enfin, que le contre-pouvoir constitué par l'action ut singuli repose justement sur l'abus des pouvoirs remis au liquidateur comme à tous les dirigeants ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article L. 223-22 du Code de commerce n'autorisent les associés à exercer l'action sociale en responsabilité qu'à l'encontre des gérants, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen : Casse et annule (...)



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

DROIT DES SOCIETES sans TD :

Durée : 1h

3ème année LICENCE Droit

Semestre : 6

Mme Anne-Sophie PUGET

Session : 1ère session

Documents autorisés : Code civil, code de commerce, code des sociétés

DROIT DES SOCIETES sans TD

Vous traiterez au choix, l'une des deux questions ci-dessous :

Veillez à l'organisation de vos idées et à la précision de vos réponses qui peuvent mobiliser vos connaissances dans plusieurs parties du cours.

Question 1 : Le droit aux bénéfices des associés

Ou,

Question 2 : La contribution aux pertes

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

Durée : 1 h

3^{ème} année LICENCE Droit

Semestre : semestre 6

Nom de l'enseignant :
Cécile Hablot

Session : 1^{ère} session

x Sans document(s)

DROIT DU TRAVAIL : RELATIONS COLLECTIVES

Traiter **les trois** sujets suivants :

- 1) **La conclusion d'un accord d'entreprise** (8 points – 50 lignes maximum)
- 2) **Les attributions du comité social et économique dans les entreprises d'au moins cinquante salariés** (8 points – 50 lignes maximum)
- 3) **La section syndicale** (4 points – 20 lignes maximum)



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

Philosophie du droit

Durée : 1h

3^e année Licence Droit

Semestre : semestre 2

Mickaël LAVAINÉ:

Session : 1^e session

Sans document(s)

Philosophie du droit

Répondez à la question suivante :

1. Quelle est l'utilité d'une approche philosophique du droit ? Vous veillerez à étayer votre réponse à l'aide d'arguments et d'exemples.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

Procédure civile (avec TD)

Durée : 3h

L3 année

Semestre : 6

Pr. Maximin de Fontmichel

Session : 1^{re} session

Document autorisé (précisez) :
Code de procédure civile
Code civil
Conventions internationales

Procédure civile (avec TD)

Commentaire d'arrêt entièrement rédigé de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation suivant en date du 18 mars 2020

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 26 juin 2018) et les productions, la société Europlastiques, fabricant d'emballages en matières plastiques, s'est adressée, en février 2015, à la société Parco innovation, intermédiaire en matériels d'occasion, afin de vendre quatre silos d'occasion au prix convenu entre les parties de 21 000 euros.

2. La société Parco innovation s'est rapprochée de la société BCGE, qui s'est montrée intéressée par l'achat de ces silos au prix de 35 000 euros. La société Parco innovation lui a adressé un devis et, après réception de sa commande, le 24 février 2015, l'a invitée à prendre contact avec

la société Europlastiques, dont elle lui a alors communiqué le nom et les coordonnées, afin de convenir de la date d'enlèvement.

3. La société Parco innovation a, alors, passé commande des silos à la société Europlastiques, qui l'a acceptée le 10 mars 2015.

4. Le 2 avril 2015, la société BCGE a notifié à la société Parco innovation l'annulation de sa commande et le 7 avril 2015, la société Europlastiques est, à son tour, revenue sur son accord pour vendre les silos.

5. Estimant que la vente des silos était parfaite, la société Parco innovation a assigné les sociétés Europlastiques et BCGE en paiement de dommages-intérêts au titre de sa perte commerciale et pour résistance abusive.

Examen du moyen unique

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche, ci-après annexé

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

7. La société Parco innovation fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes de dommages-intérêts dirigées contre les sociétés Europlastiques et BCGE alors « que les juges du fond ne peuvent modifier les termes du litige ; qu'en ayant énoncé que la société Europlastiques faisait valoir que le contrat de mandat ne s'était pas formé entre elle et la société Parco innovation, quand les parties avaient seulement débattu de la question de savoir si une vente parfaite s'était formée entre les sociétés Europlastiques et BCGE, la cour d'appel, qui a déplacé le débat sur un plan qui n'avait pas été envisagé par les parties, a modifié les termes du litige, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 4 et 5 du code de procédure civile :

8. Aux termes de l'article 4 du code de procédure civile, « l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ».

9. L'article 5 du même code dispose que le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

10. Pour rejeter les demandes de dommages-intérêts formées par la société Parco innovation, l'arrêt retient que le contrat de mandat par lequel la société Europlastiques a demandé à la société Parco innovation de rechercher un acquéreur de quatre silos d'occasion au prix de 21 000 euros ne s'est pas formé, faute d'accord sur les modalités de paiement du prix, considérées par la société Europlastiques comme une condition substantielle de son consentement.

11. En statuant ainsi, alors que dans leurs conclusions d'appel, les parties n'avaient débattu que de la question de savoir si une vente parfaite s'était formée, la cour d'appel, qui a modifié l'objet du litige, a violé les textes susvisés.

Et sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

12. La société Parco innovation fait le même grief à l'arrêt alors « que les juges du fond ne peuvent relever d'office un moyen sans inviter les parties à s'en expliquer ; qu'en ayant relevé d'office le moyen tiré de l'existence d'une convention de prête-nom et des règles de la dissimulation, que les parties n'avaient jamais évoquées, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile et méconnu le principe du contradictoire, ensemble l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 16 du code de procédure civile et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

13. Aux termes de l'article 16 du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

14. Selon l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

15. Pour rejeter la demande de dommages-intérêts formée par la société Parco innovation contre la société BCGE, l'arrêt retient que cette dernière ne pouvait ignorer la qualité de mandataire de la société Parco innovation, du fait de son activité d'intermédiaire de commerce, et déduit de l'absence de mention, dans l'acte de vente conclu entre ces deux sociétés, de cette qualité de mandataire de la société Europlastiques que la société Parco innovation a agi en vertu d'une convention de prête-nom obéissant aux règles de la dissimulation.

16. En statuant ainsi, par un moyen relevé d'office, tiré de l'existence d'une convention de prête-nom et des règles de la dissimulation, que les parties n'avaient jamais évoquées dans leurs conclusions, sans les avoir invitées, au préalable, à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 juin 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ;



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2021-2022

Procédure civile (sans TD)

Durée : 1h

L3 année

Semestre : 6

Pr. Maximin de Fontmichel

Session : 1^{re} session

Document autorisé (précisez) :
Code de procédure civile

Procédure civile (sans TD)

Traitez les trois questions suivantes de manière structurée et rédigée.

1. Quelles réalités recouvrent le principe dispositif dans l'instance judiciaire ?
2. Quelles sont les principales manifestations de la dématérialisation de la justice civile ?
3. La défense des intérêts collectifs par l'action en justice

SUJET PROCEDURE PENALE

SANS TD.

AVEC CODE DE PROCEDURE PENALE AUTORISE.

1° cas :

Le 13 juillet 2020, Monsieur X est doublé dangereusement par un véhicule automobile, conduit par Monsieur Y.

Sur un parking de supermarché, les deux véhicules sont stationnés l'un près de l'autre. Monsieur X se rend à la hauteur de Monsieur Y, pour lui signifier que sa conduite était très dangereuse, ce dernier l'ayant dépassé sur une ligne continue, avec des véhicules qui venaient en face.

Monsieur Y ne supportant pas les remarques, gifle Monsieur X. Ce dernier se rend à la gendarmerie le 14 juillet 2020 et dépose plainte en y joignant un certificat médical faisant état d'une trace sur la joue, et 1 jour d'ITT.

Le 3 août 2020, Monsieur Y est entendu. IL reconnaît les faits.

Le procureur envisage un mode alternatif au jugement.

1° Vous envisagerez le mode alternatif le plus pertinent, en y citant les fondements et le régime.

2°) Monsieur X entend se constituer partie civile. Peut-il le faire, et comment ?

2°) Cas

Le 3 mars 2022, la maison de la famille DURANT située à BREST au centre ville, est cambriolée. Sont volés plusieurs tableaux de grande valeur.

Le 4 mars 2022, ils déposent plainte. Monsieur DURANT soupçonne son voisin, Monsieur LOUISON.

Les policiers ouvrent une enquête de flagrance.

Ils perquisitionnent à 5h30 du matin, la maison LOUISON. Ne trouvant rien, les policiers décident de se rendre dans la maison voisine à 8 heures, chez les DUPONT. Pour autant les DUPONT signalent aux policiers qu'ils savent que dans la cave LOUISON, sont entreposés des tableaux. Ils y retournent et les trouvent.

Monsieur LOUISON se retrouve cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de BREST sur citation directe le 4 avril 2022. Monsieur LOUISON avait été convoqué personnellement et il est présent.

Vous êtes son avocat.

- Vous analysez les seules perquisitions qui présentent l'opportunité d'être contestées.
- Le tribunal le 4 avril a rendu sa décision. IL a écarté les nullités et vous envisagez de faire appel, quel est le délai applicable.

LICENCE DROIT 3

PROCEDURE PENALE AVEC TD

R LEOST/ H DAOULAS/ Q LE PLUARD

CAS PRATIQUE

Le 4 juin 2021, des individus volent d'anciens filets ayant servi à la pêche au saumon au XIX^{ème} siècle dans le musée d'histoire locale des Monts Bretons à Châteaulin. L'alarme sonne, la gendarmerie avisée, arrive aussitôt, ne parvient pas à appréhender les auteurs. Cependant, les gendarmes découvrent sur place la carte de pêche à la ligne en rivière de Louis le saumonier dont les empreintes ont été également relevées sur les étagères où étaient stockés les vieux filets de pêche.

Le 5 septembre 2021 les gendarmes trouvent une canne à pêche sur les bords du quai de l'Aulne, l'hameçon muni d'un gros paquet de vers dans la rivière pour laisser mordre. Louis le saumonier est parti faire, de bonne heure, la tournée des bars de la commune. le 5 septembre 2021 à 8 heures, les gendarmes découvrent Louis le saumonier, en état manifeste d'ivresse dans le rue. Ils n'ont aucune difficulté à le conduire dans les locaux du service. L'intéressé incapable de répondre aux questions est mis en salle de dégrisement jusqu'à midi. Après un rapide repas, ayant avisé l'intéressé que sa canne à pêche a été récupérée en action de pêche sur les quais, ils lui demandent de présenter sa carte de pêche.

Incapable de produire la fameuse carte de pêche, les gendarmes lui annoncent alors que sa carte a été trouvée au musée où ont été volés de vieux filets de pêche. Ils lui demandent sans succès quelques autres explications. Puis ils se transportent à sa grange, y découvrent les vieux filets volés au musée, les saisissent. Sur place, ils interrogent à nouveau Louis qui les accompagnait sur cette découverte. Louis prétend que le directeur du musée voulait s'en débarrasser et les lui a remis.

De retour dans les locaux de la brigade, l'adjudant chef, officier de police judiciaire met Louis le saumonier en garde à vue vers 13 heures. Aussitôt, le même gendarme notifie à Louis tous ses droits. Louis renonce au concours d'un avocat. L'OPJ avise le procureur de la République immédiatement.

Les gendarmes informent Louis que ses empreintes ont été retrouvées sur les étagères où se trouvaient les filets volés. Cette fois-ci, devant l'accumulation des preuves, il reconnaît le vol et donne le nom de son complice, connu aussi des services, Yann dit le baroudeur.

Sur instructions du procureur de la République de Quimper, Yann le baroudeur, est mis en garde à vue le jour même. Informé des faits qui lui sont reprochés et de tous ses droits, Yann reconnaît sans difficulté les faits et confirme avoir monté l'expédition avec Louis le saumonier.

Les faits étant simples et établis, le procureur de la République décide de procéder à la comparution immédiate des deux protagonistes à l'audience correctionnelle du 7 septembre 2021 à 9 heures.

A l'audience du 7 septembre 2021, les deux prévenus demandent au tribunal correctionnel de disposer d'un temps pour préparer leur défense. Une nouvelle audience est fixée pour le 22 septembre 2021 puis finalement renvoyée à l'audience du 8 avril 2022.

L'un et l'autre demandent à Maître BIGOUDI, leur avocat de les sortir de ce pétrin

Spécialiste des affaires matrimoniales, Maître BIGOUDI, étant très occupé et **n'ayant pas l'habitude de défendre des clients devant le juge pénal**, a passé une convention avec l'Université de Bretagne Occidentale pour vous accueillir comme stagiaire au mois d'avril 2022.

Connaissant votre analyse rigoureuse dans le domaine de la procédure pénale, il sollicite le concours de son brillant étudiant stagiaire afin qu'il lui prépare une consultation sur ce dossier. Il vous demande de rechercher **les motifs qui permettraient de faire échouer**, le cas échéant, les poursuites contre ses clients pour le vol des filets devant le tribunal correctionnel de Quimper. Il ajoute qu'il ne connaît rien à la procédure pénale et que **la note doit être claire, étayée et concise, pour être produite directement au tribunal.**

Article 311-1 du code pénal

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui

Article 311-3 du code pénal

Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.